

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE,  
EN RADIO-ONCOLOGIE ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 35-17-001

DATE : 06 SEP. 2017

---

LE CONSEIL :	Me CAROLINE CHAMPAGNE	Présidente
	Mme MARLENE FRECHETTE	Membre
	Mme KATHLEEN LOWE	Membre

---

**YVES MOREL, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie du Québec**

Plaignant

c.

**ABDELHAKIM AMINE, anciennement technologue en imagerie médicale**

Intimé

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL INTERDIT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS MENTIONNÉS DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER AFIN DE PROTÉGER LEUR DROIT AU SECRET PROFESSIONNEL ET LEUR VIE PRIVÉE.

## I. CONTEXTE

[1] Le Conseil de discipline (le Conseil) est saisi d'une plainte déposée par Yves Morel (le Syndic), syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie du Québec (l'Ordre), contre l'intimé, monsieur Abdelhakim Amine.

[2] Au moment des faits pertinents, monsieur Amine est technologue en imagerie médicale au service de médecine nucléaire de l'hôpital Hôtel-Dieu du CHUM.

[3] Il est inscrit comme membre de l'Ordre depuis 2007.

[4] Le Syndic lui reproche de ne pas avoir fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables dans l'exercice de sa profession, lorsqu'il a causé, à répétition, plusieurs retards ou délais inutiles dans la prestation de ses services professionnels auprès d'une dizaine de ses patients. Les patients viennent par exemple pour une injection ou un examen, mais monsieur Amine ne les voit que 30 minutes à plus d'une heure et demie après l'heure de leur rendez-vous. Sachant que les patients attendent depuis longtemps sans raison, il va même dîner et ne revient qu'une heure plus tard.

[5] L'unique chef de la plainte se lit comme suit :

1. Entre le ou vers le 10 février 2014 et le ou vers le 2 février 2015, à l'Hôtel-Dieu du CHUM, à Montréal, district de Montréal, l'intimé a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de *la* profession et/ou n'a pas fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables dans l'exercice de sa profession, lorsqu'il a causé, à répétition, plusieurs retards et/ou délais inutiles dans la prestation de ses services professionnels auprès de ses patients, le tout contrairement aux articles 10 et 13 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (R.L.R.Q., c. T-5, r. 5) et 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26).

[Reproduction intégrale]

[6] Monsieur Amine n'est pas présent lors de l'audience. Il est toutefois représenté par un avocat. Ce dernier explique au Conseil que monsieur Amine lui a affirmé devoir se rendre au chevet d'un membre de sa famille à l'étranger et c'est pourquoi il est absent. Par ailleurs, l'avocat de monsieur Amine indique au Conseil que son client souhaite plaider coupable. À cette fin, il dépose un plaidoyer de culpabilité écrit.

[7] Considérant le plaidoyer de culpabilité écrit et signé par monsieur Amine devant un commissaire à l'assermentation, le Conseil le déclare, séance tenante et unanimement, coupable du chef d'infraction de la plainte en vertu de l'article 13 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (RLRQ., c. T-5, r. 5) (*Code de déontologie*). À la suggestion des parties, pour éviter les condamnations multiples, le Conseil suspend aussi conditionnellement les procédures quant au chef 1 en vertu des articles 10 du *Code de déontologie* et 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

[8] Aussi, les parties s'entendent pour présenter conjointement des recommandations sur sanction, à savoir l'imposition d'une amende de 2 500 \$ ainsi que le paiement de tous les déboursés.

[9] Monsieur Amine demande un délai de douze mois pour le paiement de l'amende et des déboursés, ce à quoi le Syndic ne s'oppose pas.

## **II. QUESTIONS EN LITIGE**

[10] Les sanctions recommandées conjointement sont-elles raisonnables et adéquates? Est-ce qu'elles déconsidèrent l'administration de la justice ou sont contraires à l'intérêt public, tel que défini dans l'arrêt *Cook*<sup>1</sup>?

## **III. ANALYSE**

### **A. Le droit**

#### **a. Les objectifs de la sanction disciplinaire**

[11] La seule considération essentielle en matière de détermination de la sanction est la protection du public. Toutes les mesures disciplinaires existent pour assurer ce but. En effet, le public a droit d'avoir accès aux professionnels les plus qualifiés et les plus respectueux de leur code de déontologie<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

<sup>2</sup> *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 59 (CanLII).

[12] Cet objectif englobe aussi celui de la perception du public. Le public doit avoir en effet l'impression d'être bien protégé.

[13] Ensuite, la sanction doit être clairement dissuasive<sup>3</sup>.

[14] Elle peut cibler le professionnel afin de démontrer que la récidive ne profite pas. Toutefois, la sanction ne doit jamais punir le professionnel même s'il est inévitable que ce dernier puisse vivre comme telle la sanction qui lui est imposée<sup>4</sup>. L'objectif est de corriger un comportement fautif<sup>5</sup>.

[15] La sanction peut aussi viser les membres de la profession afin de les décourager ou les empêcher de se livrer à de tels comportements fautifs<sup>6</sup>.

[16] Ainsi, autant la dissuasion spécifique ou individuelle que la dissuasion générale sont prospectives et visent à prévenir des comportements futurs.

[17] À ce sujet, les pairs qui siègent sur le Conseil de discipline « sont les plus aptes à évaluer la gravité d'une infraction et les conséquences d'une sanction tant sur le membre visé par la plainte que sur les autres en général »<sup>7</sup>.

[18] Enfin, la sanction doit permettre le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession<sup>8</sup>.

---

<sup>3</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII, 32934 (QC CA).

<sup>4</sup> BERNARD, Pierre, «La sanction en droit disciplinaire: quelques réflexions», Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, Droit professionnel et disciplinaire*, 2004, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004; *Bécharde c. Roy*, C.A., 1975-06-30, SOQUIJ AZ-75011146, [1975] C.A. 509 (rés.); *Gurunlian c. Comptables agréés (Ordre professionnel des)*, 1998 QCTP 1621 (CanLII).

<sup>5</sup> *Royer c. Rioux, ès qualités de syndic*, 2004 CanLII 76507 (QC CQ).

**b. Les facteurs objectifs et subjectifs**

[19] C'est à la lumière de cet éclairage que le Conseil doit imposer la juste et raisonnable sanction en tenant compte des différents facteurs objectifs et subjectifs de même que des circonstances aggravantes et atténuantes de l'affaire<sup>9</sup>.

[20] Les facteurs objectifs permettent de déterminer la gravité des infractions. Le Conseil doit ainsi déterminer :

- si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel;
- si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession;
- si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif;
- quelles sont les conséquences possibles, qu'elles se soient matérialisées ou non<sup>10</sup>.

[21] Quant aux facteurs subjectifs, ce sont ceux qui sont relatifs au professionnel lui-même.

[22] Ainsi, la sanction doit être individualisée selon les circonstances aggravantes et atténuantes de l'affaire<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S., 672, par. 52.

<sup>7</sup> *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Carbonneau*, 2011 QCTP 29 (CanLII).

<sup>8</sup> *Id.* Voir aussi *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137 (CanLII).

<sup>9</sup> *Id.*

### c. Les recommandations conjointes sur sanction

[23] Sans le lier, la suggestion conjointe de sanctions invite le Conseil « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »<sup>12</sup>.

[24] La Cour suprême<sup>13</sup> nous enseigne ce qui suit à ce sujet :

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, au par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [traduction] « **correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale** ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. v. B.O.2*, 2010 NLCA 19 (CanLII), au par. 56, lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [traduction] « **éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux** ».

[34] À mon avis, ces déclarations fermes traduisent l'essence du critère de l'intérêt public élaboré par le comité Martin. Elles soulignent qu'il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet dénote une **recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation** du contrevenant que son acceptation **amènerait** les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris

---

<sup>10</sup> *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59 (CanLII).

<sup>11</sup> *Pigeon c. Daigneault*, précitée, note 3.

<sup>12</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5-A.

<sup>13</sup> *R. c. Anthony-Cook*, précitée, note 1.

l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après.

[Nos soulignements]

[25] La suggestion commune « dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »<sup>14</sup>.

[26] De plus, une suggestion commune ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire»<sup>15</sup>.

[27] À ce sujet, le Tribunal des professions indique que :

Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.<sup>16</sup>

[Nos soulignements]

## B. Les facteurs objectifs

[28] Monsieur Amine est déclaré coupable de ne pas avoir fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables dans l'exercice de sa profession, lorsqu'il a

---

<sup>14</sup> *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

<sup>15</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

<sup>16</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII).

causé, à répétition, plusieurs retards ou délais inutiles dans la prestation de ses services professionnels auprès de ses patients, le tout contrairement à l'article 13 du *Code de déontologie* qui se lit comme suit :

**13.** Le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser le client du moment où il sera disponible.

[29] L'infraction commise par monsieur Amine est objectivement grave car elle porte atteinte à la confiance du public envers les membres de la profession.

[30] Les délais et les retards occasionnés par le manque de diligence et de disponibilité de monsieur Amine ont des conséquences administratives importantes sur l'organisation du travail de l'hôpital. De plus, il est inacceptable que des personnes qui sont malades et, de ce fait, vulnérables, doivent attendre indûment.

[31] En outre, monsieur Amine commet ces infractions de manière répétitive et sur une longue période d'une année.

[32] Son comportement justifie donc une sanction dissuasive et exemplaire.

**C. Les facteurs subjectifs**

[33] Le manque de diligence et de disponibilité de monsieur Amine fait l'objet de nombreux avis verbaux et écrits de la part du CHUM avant que le lien d'emploi avec ce dernier se termine en septembre 2015. Son employeur tente aussi de l'aider en développant pour lui un programme d'encadrement pendant une année. Il peut alors s'amender et s'améliorer. Toutefois, malgré les ressources déployées et les efforts consacrés par le CHUM, monsieur Amine continue de causer des retards dans la prestation de ses services.

[34] De plus, monsieur Amine ne démontre aucun regret à l'égard des patients touchés et de son employeur. Il ne fait preuve d'aucune introspection et jette plutôt le blâme sur tous et chacun, incluant ses supérieurs. Il donne différents prétextes auxquels on ne peut accorder aucune crédibilité et qui, ce faisant, ne peuvent justifier ses nombreux manquements.

[35] Par ailleurs, le Conseil doit prendre en considération le fait que monsieur Amine n'est plus inscrit depuis avril 2015 et qu'il n'a pas l'intention d'exercer à nouveau sa profession.

[36] Aussi, il n'a aucun antécédent disciplinaire et il reconnaît sa culpabilité.

**D. La raisonnable de la sanction recommandée à la lumière de l'intérêt public et de l'administration de la justice**

[37] Les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer à monsieur Amine l'amende minimale de 2 500 \$ ainsi que le paiement des déboursés.

[38] En vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil doit retenir les sanctions proposées et les considérer comme étant raisonnables, lorsqu'elles se situent dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables<sup>17</sup>. Mais bien que les tribunaux doivent en tenir compte, les fourchettes de sanctions disciplinaires « représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues »<sup>18</sup>.

[39] Il incombe ainsi aux parties d'établir, en l'expliquant, la justesse de leur suggestion.

[40] Le Syndic soutient qu'il n'existe pas de précédent portant sur une infraction de même nature dans la jurisprudence du conseil de discipline de l'Ordre. Il réfère donc le Conseil à des décisions rendues par des conseils de discipline d'autres ordres professionnels qui portent sur des infractions à des obligations déontologiques semblables.

---

<sup>17</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5-A.

<sup>18</sup> *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 R.C.S. 206.

[41] Dans *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Pépin*<sup>19</sup>, malgré plusieurs demandes à cet effet et un délai d'une année qu'on lui octroie, l'intimé ne complète pas les travaux qu'il accepte d'effectuer concernant 70 dossiers dont les dates d'ouverture s'échelonnent de 2004 à 2008. Le conseil de discipline lui impose des amendes de 1 000 \$ et 1 500 \$ pour avoir ainsi omis d'agir avec diligence et de faire preuve de disponibilité.

[42] Dans *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Savard*<sup>20</sup>, l'intimée est déclarée coupable d'avoir fait défaut de produire et de verser au dossier de l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, deux rapports d'évaluation orthophonique dans un délai raisonnable pour deux enfants. Des délais de 11 et 19 mois se sont écoulés entre l'évaluation initiale de l'enfant et le dépôt du rapport d'évaluation. Le conseil de discipline impose à l'intimée une amende de 2 500 \$ sur l'un des chefs et une réprimande sur l'autre.

[43] Dans une affaire qui concerne une physiothérapeute, le conseil de discipline impose à l'intimée une amende de 1 500 \$ pour ne pas avoir rédigé ses notes dans des délais raisonnables concernant sept dossiers de patients<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> 2010 CanLII 97552 (QC OAGQ).

<sup>20</sup> 2015 CanLII 56291 (QC OOAQ).

<sup>21</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Desmeules*, 2016 CanLII 68691 (QC OPPQ).

[44] Enfin, une ergothérapeute se voit aussi imposer une amende de 1 500 \$ pour avoir omis d'effectuer des démarches auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec en vue de l'ajustement d'un permis de conduire<sup>22</sup>.

[45] Ainsi, les décisions plaidées par le Syndic ont été rendues entre 2010 et 2016 et imposent aux professionnels des amendes qui varient entre 1 000 \$, l'amende minimale à l'époque, et 2 500 \$.

[46] Les sanctions recommandées en l'espèce se situent donc dans la fourchette des sanctions imposées dans les décisions plaidées.

[47] Aussi, en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, le Conseil n'est pas en présence de recommandations déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>23</sup>.

[48] Les sanctions suggérées conjointement ne font pas « *perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance* »<sup>24</sup> au système de justice disciplinaire.

[49] C'est pourquoi le Conseil donne suite aux recommandations de sanctions présentées par les parties.

---

<sup>22</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2012 CanLII 99362 (QC OEQ).

<sup>23</sup> *R. c. Anthony-Cook*, précité, note 1.

<sup>24</sup> *Id.*

#### **IV. DÉCISION**

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT LE 22 AOÛT 2017 :**

**A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 1 en vertu de l'article 13 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (RLRQ, c. T-5, r. 5);

**A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au chef 1 en vertu des articles 10 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (RLRQ, c. T-5, r. 5) et 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**ET CE JOUR :**

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$;

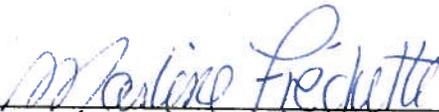
**CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de douze mois pour le paiement de l'amende et des débours.



---

Me CAROLINE CHAMPAGNE  
Présidente



---

Mme MARLENE FRÉCHETTE  
Membre



---

Mme KATHLEEN LOWE  
Membre

Me Leslie Azer  
Avocate du plaignant

Me Michel Bastien  
Avocat de l'intimé

Date d'audience : Le 22 août 2017